

Statuts de l'association Collectif Archives LGBTQI

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Archives LGBTQI (ci-après « l'association »).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de préparer et assurer en France la mise en place d'un lieu ouvert au public et d'un réseau pérennes pour recueillir, organiser, conserver, faire connaître et valoriser les mémoires des lesbiennes, gays, bi.es, trans, queers et intersexes (LGBTQI), sous toutes leurs formes et de toutes les époques. Seront également collectés les documents reflétant l'expression des LGBTQI-phobies en France. L'association poursuit cet objet dans une finalité d'intérêt général scientifique, culturel, éducatif, de lutte contre les discriminations et de mise en valeur du patrimoine et du patrimoine.

L'association cherche notamment à :

- Contribuer à l'élaboration du statut juridique du lieu et du réseau pérennes,
- Dans l'attente de l'ouverture du lieu pérenne, ouvrir et animer un lieu à vocation temporaire, y recevoir en prêt, en dépôt ou en don des archives, de la documentation et d'autres objets de toute nature, ayant trait à la mémoire des LGBTQI, en vue de transmettre ces fonds au lieu pérenne,
- Assurer la conservation de ces fonds jusqu'à l'ouverture du lieu pérenne et appuyer partout en France la conservation des fonds ayant trait à la mémoire des LGBTQI,
- Élaborer, entreprendre et coordonner la collecte de la mémoire orale des LGBTQI,
- Contribuer au développement d'un thésaurus francophone spécifique à ces fonds ; assurer le classement, le référencement, l'indexation et la numérisation de ses propres fonds ; épauler les démarches similaires en France,
- Publier et tenir à jour un guide de sources sur la mémoire des LGBTQI,
- Concevoir et mettre en œuvre un programme scientifique et culturel pour valoriser sous toutes les formes ses fonds et l'ensemble des fonds relatifs à la mémoire des LGBTQI,
- Conduire une mission de soutien et de conseil sur des projets similaires,
- Conclure les partenariats nécessaires à ces actions avec l'ensemble des collectivités publiques, des établissements publics ou des personnes privées pertinentes, tant en France qu'à l'étranger,

- Mener toutes autres actions en lien avec son objet ainsi décrit. En particulier, l'association peut mener les activités économiques pertinentes, telles que l'organisation d'événements ou l'édition sur tous supports.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, au 11, rue du Simplon (18e).

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association a une durée illimitée.

Lors de la création du centre qui constitue son objet, l'assemblée générale extraordinaire statue, conformément à l'article 14 des présents statuts, sur le rôle de l'association dans ce centre, qui peut notamment être de le gérer ou de participer à sa gestion.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes morales ou physiques.

Peuvent adhérer :

- les personnes qui confient à l'association des fonds ayant trait à la mémoire des LGBTQI ;
- les personnes souhaitant concourir à l'objet de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Sont membres celles. ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8. - DÉMISSION - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : les membres de l'association peuvent démissionner par lettre simple adressée aux co-secrétaires ;
- b) Le décès (pour une personne morale, la dissolution) ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications orales ou écrites.

La démission et la radiation prennent effet immédiatement.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ainsi que de l'Union européenne ;
- 3° Les soutiens financiers ou en nature consentis par ses partenaires scientifiques, culturels ou éducatifs ;
- 4° à partir de 3 ans après sa création, les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- 5° Les dons privés ;
- 6° Les produits de la vente de produits ou de la fourniture de services entrant dans son objet ;
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tou.tes les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle dirige l'association.

Elle est convoquée soit par un.e co-secrétaire, soit par le quart des membres à jour de leur cotisation.

Les membres empêché.es peuvent donner une procuration à un.e autre membre de l'association. Chacun.e des membres de l'assemblée ne peut détenir plus de 5 voix en plus de la sienne.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.es. L'ordre du jour est défini par celle/celui ou celles/ceux qui ont convoqué l'assemblée générale et figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les co-secrétaires, assisté.es des membres du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale et financière ainsi que l'activité de l'association.

L'assemblée générale peut, selon le cas, se réunir en forme ordinaire, annuelle ou extraordinaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou.tes les membres, y compris absent.es ou représenté.es.

Les assemblées générales donnent lieu à un procès-verbal rédigé et signé par les co-secrétaires et transmis aux membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque mois.

D'une manière générale, elle délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Elle peut autoriser toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tout échange et vente de ces immeubles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins 10 de ses membres présent.es ou représenté.es.

Lorsque ces conditions ou l'une d'entre elles ne sont pas remplies, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée à nouveau dans un délai de 7 jours et dans les conditions déjà mentionnées. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire statuant sur une deuxième convocation sont prises à la majorité simple des voix exprimées mais seulement sur les questions ayant été mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises prioritairement par consensus et sinon par vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient dès que possible après la clôture des comptes. La/le trésorier.e et la/le trésorier.e adjoint.e rendent compte de la gestion de l'association et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale annuelle procède, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant.es du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale annuelle doit être composée du tiers de ses membres présent.es ou représenté.es.

Les modalités de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration qui donne lieu à un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement en vue de la modification des statuts ou de la dissolution.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers des membres à jour de leur cotisation présent.es et représenté.es.

Les délibérations sont prises prioritairement par consensus, ou sinon par vote à main levée à la majorité des 2/3 des membres présent.es ou représenté.es.

Lorsque ces conditions, ou l'une d'entre elles, ne sont pas remplies, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et dans les conditions déjà mentionnées. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur une deuxième convocation sont prises à la majorité simple des voix exprimées mais seulement sur les questions ayant été mises à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur le mandat de l'assemblée générale, l'association est administrée par un conseil d'administration de 5 à 20 membres, élu.es pour 2 années par l'assemblée générale annuelle parmi les membres, personnes physiques et morales de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles une seule fois de façon consécutive.

La composition du conseil tend à refléter la diversité de genre, la diversité des communautés LGBTQI et la diversité territoriale des membres.

Chaque personne morale membre du conseil désigne une personne physique qui la représente pour l'ensemble de son mandat.

En cas d'absence à trois réunions consécutives, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale annuelle. Les pouvoirs des membres ainsi élu.es prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé.es.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation d'un.e co-secrétaire, ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par celle.celui ou celles.ceux qui ont convoqué le conseil d'administration.

Les membres empêché.es peuvent donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Chacun.e ne peut détenir qu'une seule voix en plus de la sienne.

Tout.e membre de l'association peut assister aux réunions du conseil d'administration. Seul.es les membres du conseil d'administration disposent du droit de vote.

Les décisions sont prises prioritairement par consensus et sinon à la majorité des voix des présent.es ou représenté.es; en cas de partage, le vote est refait ou reporté.

Les administrateurs.trices sont tenu.es de respecter la confidentialité des débats et sont solidaires des décisions prises, comme l'ensemble des membres de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les co-secrétaires.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret :

a) deux co-secrétaires, chargé.es de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, notamment pour assurer le bon fonctionnement de l'association et la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

b) Un.e ou plusieurs responsables de questions thématiques ;

c) Un.e ou deux co-trésorier.es. Leurs fonctions ne sont pas cumulables avec celles de co-secrétaire. Elle.s/il.s est/sont chargé.es de veiller à la bonne gestion financière de l'association et au respect par celle-ci de ses obligations comptables.

Leurs attributions peuvent être précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - PERSONNEL

L'association, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, se dote du personnel nécessaire à son objet.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateur.trices sont nommé.es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13, sont adressés chaque année à la/au préfet.e du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant.es de ces autorités compétent.es et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Faits à Paris, le 3 février 2018

Jean-René Dedieu, co-secrétaire

Jean-René Dedieu



Mikaël Zenouda, co-secrétaire

Mikaël ZENOUDA

